brupartners.brussels
concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Demandes de VIVAQUA et de la SBGE d'indexation de leurs tarifs au 1er janvier 2021

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	21 octobre 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 novembre 2020

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

Cette demande d'avis résulte de la disposition fixée par l'article 39/1, §1er de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Celle-ci prévoit en effet que :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et [de Brupartners] *sur cette demande ».*

Les opérateurs (VIVAQUA et la SBGE) ayant introduit des demandes d'indexation de leurs tarifs au 1er janvier 2021 auprès du régulateur, BRUGEL est donc tenu de consulter Brupartners.

Brupartners rappelle avoir émis un avis relatif à la demande de VIVAQUA d'indexation de ses tarifs au 1er janvier 2020 (A-2019-071-CES).

En outre et bien que l'entrée en vigueur des nouvelles méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau ait été postposée, **Brupartners** rappelle également avoir émis les deux avis suivants :

- Le 19 février 2020, l'avis relatif aux projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1er janvier 2021(A-2020-005-CES).
- Le 19 mars 2020, l'addendum à l'avis A-2020-005-CES du 19 février 2020 relatif aux projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1er janvier 2021 (A-2020-010-CES).

Enfin, **Brupartners** souligne avoir émis de nombreux avis en lien avec la politique de l'eau. Nous vous invitons à consulter sur notre site internet si vous souhaitez en prendre connaissance (la liste de ces avis est disponible ici).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Impacts socio-économiques et application du principe du « pollueur-payeur »

Brupartners insiste sur le fait que toute hausse des tarifs de l'eau, même faible, peut impacter négativement (parfois vivement) certains ménages ou entreprises. Ceci d'autant que les indexations tarifaires demandées par VIVAQUA et la SBGE vont intervenir dans un contexte économique extrêmement défavorable en raison de la crise sanitaire.

L'enjeu sociétal d'une hausse des tarifs de l'eau est donc de grande ampleur. En outre, l'eau potable étant une ressource vitale, celle-ci doit impérativement rester accessible à tous.

Brupartners est conscient que le financement des opérateurs de l'eau doit être assuré alors même que ces opérateurs accusent, aujourd'hui, un déficit structurel. Ce dernier est notamment invoqué comme

l'un des arguments pour justifier le caractère indispensable des présentes demandes d'indexations tarifaires.

Brupartners insiste cependant pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux de ces indexations. En effet, ceux-ci risquent d'être importants notamment en raison du fait que ces indexations vont impacter soudainement le budget de tous les consommateurs d'eau bruxellois.

En outre, **Brupartners** rappelle avoir exprimé sa préférence pour une indexation régulière des tarifs de l'eau permettant d'atténuer davantage les impacts négatifs des hausses tarifaires. Toutefois, il souligne que seule une indexation régulière des tarifs d'éléments directement liés aux consommations d'eau est souhaitable. En effet, certaines indexations tarifaires demandées concernent des éléments des factures ne résultant pas exclusivement de la consommation, principalement l'assainissement des eaux de pluie.

À cet égard, **Brupartners** souligne que les stations d'épuration bruxelloises doivent assainir chaque année entre 120 et 140 millions de m^3. Or, sur le même laps de temps, VIVAQUA vend environ 60 millions de m^3. C'est donc la moitié du volume d'eau à assainir qui n'est pas lié directement aux consommations. Celui-ci provenant quasi exclusivement des eaux de pluie. L'intégration de l'entièreté du coût de l'assainissement des eaux usées à la facturation des consommateurs d'eau s'écarte donc du principe de pollueur-payeur (principe auquel Brupartners souscrit). En outre, **Brupartners** souligne que le coût de la gestion des eaux de pluie est probablement plus élevé que celui de la gestion des consommations « classique ». En effet, le caractère relativement imprévisible des phénomènes météorologiques et les volumes potentiellement importants des eaux de pluie imposent la mise à disposition d'infrastructures adaptées et plus coûteuses que celles nécessaires à la gestion des eaux issues de la consommation « classique » (ex : les bassins d'orage). Enfin, **Brupartners** souligne que cette problématique du recouvrement des coûts nécessaire à la gestion des eaux de pluie concerne principalement la tarification « SBGE ».

Considérant que le financement des éléments n'étant pas intégralement liés aux consommations d'eau au seul moyen de la facturation des consommateurs est anormal, **Brupartners** estime que l'indexation de ces éléments ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Ceci d'autant que :

- les indexations tarifaires ont un effet cumulé ayant un impact non négligeable sur le moyen/long terme ;
- la consommation d'eau n'étant que peu, voire pas, liée aux revenus, l'impact de l'indexation d'éléments n'étant pas intégralement liés aux consommations d'eau sera proportionnellement plus fort pour les consommateurs ayant de faibles revenus.

1.2 Financement structurel des opérateurs de l'eau

Aujourd'hui, outre l'emprunt (induisant des charges de dettes importantes), le financement des opérateurs bruxellois de l'eau est principalement assuré par deux sources : la subsidiation régionale et les factures d'eau. Il y a donc deux possibilités pour garantir le financement des opérateurs de l'eau :

1. Revoir les méthodologies tarifaires des opérateurs afin de tendre vers l'application d'un prix-vérité de l'eau ;
2. Accroitre les subsides régionaux structurels.

La subsidiation des opérateurs de l'eau permet de ne pas impacter directement les factures d'eau. Toutefois, elle est supportée par l'ensemble des contribuables bruxellois et induit un risque de dérapage budgétaire.

L'application d'un prix-vérité de l'eau permettrait d'imputer le prix de l'eau à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt) mais induirait une hausse de prix.

Ces thématiques seront traitées dans le cadre du processus de révision des méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau. Dès lors, si **Brupartners** salue le fait que les partenaires sociaux aient la possibilité de se prononcer sur les présentes demandes d'indexation des tarifs applicables à l'eau, il insiste également sur l'importance capitale de sa future saisine quant à la révision des méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau. À cet égard, il souhaite d'ores et déjà partager les réflexions suivantes qu'il pourrait, le cas échéant, développer dans son futur avis :

- L'application d'un prix-vérité de l'eau doit aller de pair avec la garantie de mise en œuvre de mécanismes de solidarités solides, efficaces, simples et pérennes. En outre, les mesures de protection et de garantie d'accès à l'eau qui seraient mises en œuvre doivent être inscrites dans une ordonnance afin de garantir leur pérennité. Il serait également pertinent de les déterminer en s'inspirant des mécanismes de protection des consommateurs existants dans le marché du gaz et de l'électricité (ceci en les adaptant au secteur de l'eau)
- Il y a lieu de définir rigoureusement les éléments à intégrer dans le calcul du prix-vérité de l'eau. À cet égard, l'intégration du coût de la gestion/assainissement des eaux de pluie aux tarifs de consommations mérite d'être questionnée (cfr supra).
- L'argument selon lequel un financement des opérateurs de l'eau par l'application d'un prix-vérité de l'eau permet d'imputer le prix de l'eau à tous les consommateurs d'eau qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt mériterait d'être vérifié d'un point de vue scientifique ;
- Il y a lieu de vérifier la corrélation entre les volumes d'eau consommés par un ménage et ses revenus. S'il était démontré que le volume d'eau consommé (par personne) était similaire au sein d'un ménage aux revenus élevés ou aux revenus modestes, cela remettrait en question le caractère social de la tarification progressive de l'eau ;
- Les méthodologies tarifaires des opérateurs de l'eau devraient envisager la mise en place des dispositifs permettant une modulation des tarifs de l'eau pour les acteurs mettant en œuvre des mesures visant une utilisation rationnelle de l'eau.

1.3 Moyennes de référence

Brupartners constate que l'impact de ces indexations a été évalué pour les deux situations suivantes :

- Sur un ménage de 2 personnes consommant 35m^3/hab/an ;
- Sur la facturation de 70m^3 en tarif linéaire.

Dans un souci de rigueur scientifique, **Brupartners** suggère d'utiliser les mêmes moyennes de consommations lorsqu'il sera procédé à l'évaluation de l'impact des modifications des méthodologies tarifaires des opérateurs de l'eau.

Brupartners estime qu'en aucun cas les hypothèses envisagées pour évaluer les impacts tant des indexations que des méthodologies ne doivent être inférieures à la moyenne régionale de consommation d'eau qui était de 95 litres/habitant/jour en 2018 (soit 34,7 m^3/hab/an)[1].

Enfin, **Brupartners** suggère d'également procéder à l'évaluation des impacts (tant des indexations que des modifications de méthodologies tarifaires) sur des acteurs économiques consommant beaucoup d'eau (car-wash, laverie…) ainsi que sur les ménages de plus grande taille et les entreprises non-marchandes. Ceci notamment eu égard à la faible augmentation des minimas sociaux et salariaux ainsi qu'à l'absence d'indexation des enveloppes de fonctionnement de certaines entreprises combinée à l'apparition de nouveaux coûts générés par plusieurs nouvelles règlementations régionales (énergie, mobilité…).

*
* *

[1] https://environnement.brussels/lenvironnement-etat-des-lieux/en-detail/eau-et-environnement-aquatique/consommation-en-eau-de